

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

26/04/2016

N° E16000008 /75

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 19/04/16, la lettre par laquelle le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris (DRIEA) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique modificative de la liaison ferroviaire directe Charles- de- Gaulle Express entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles- de- Gaulle (gares CDG2). ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation, et notamment son article L. 110-1 ;

Vu la décision, en date du 20 janvier 2016, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a donné délégation permanente à Monsieur Jacques ROUVIÈRE, vice-président du tribunal administratif de Paris, à l'effet de signer les décisions de désignation de commissaires enquêteurs, ainsi que les décisions relatives à leur indemnisation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Claude RICHER, Cadre supérieur dans le domaine des grands projets de centrale thermique (E.R.), demeurant 83, boulevard de Courcelles, PARIS (75008)

Membres titulaires :

Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC, Conseiller en ingénierie juridique et financière auprès des collectivités territoriales, demeurant 4, rue Las Cases PARIS (75007)

Monsieur Alain CHARLIAC , attaché de direction à EDF (ER), demeurant 36 avenue de la Brunerie à OZOIR LA FERRIERE (77330)

En cas d'empêchement de Monsieur Claude RICHER, la présidence de la commission sera assurée par Mme SYLVIE DENIS-DINTILHAC, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Jean-Pierre ZEGANADIN, responsable management-gestion de crise réseaux banque de détails à la société générale demeurant 7 Villa Curial 75019 PARIS

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : L'Etat (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer) versera dans délai de 30 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 3000 euros.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Préfecture de la Région Ile- de- France, préfecture de Paris (DRIEA), aux membres de la commission d'enquête, au ministre de l'Environnement de l'énergie et de la mer et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Paris, le 26/04/2016.

Par délégation,

Le vice-président,

Jacques Rouvière.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.